

La tempête Alex du 2 octobre qui s’est abattue sur le territoire des Alpes-Maritimes et plus particulièrement sur les vallées de la Vésubie et de la Roya a, par son exceptionnelle gravité, profondément affecté ses habitants endeuillant des familles et engendrant des dégâts matériels immenses sans précédent pour notre territoire.

Le Conseil départemental, unanime, souhaite affirmer sa solidarité, d'abord à l'égard des familles endeuillées et celles qui ont perdu parfois tous leurs biens.

Il le fait également en direction des chefs d’exploitations agricoles qui ont pu perdre une grande partie de leur outil de production. Plus de 100 exploitations ont été recensées par la chambre d’agriculture comme pouvant être potentiellement touchées.

Afin de répondre à l’urgence de la situation et permettre une reprise des activités le plus rapidement possible, le Département a décidé de créer un fonds d’aide d’urgence en faveur des entreprises, des artisans et des agriculteurs sinistrés doté de 2,5 millions d’euros. Ce fonds a pour objet d’allouer des aides directes à ces entreprises ou exploitations.

**ENTREPRISES BENEFICIAIRES**

Pour les dégâts subis :

- les professionnels devront attester sur l’honneur être à jour de leurs cotisations fiscales ;

- la MSA assurera la régularité de l’exploitation vis-à-vis de ses contributions sociales

- l’exploitation devra être située dans les Alpes-Maritimes, au sein de la zone sinistrée définie par l’arrêté de catastrophe naturelle du 7 octobre 2020 et des arrêtés ultérieurs pris pour ces intempéries ;

- le siège social devra être situé sur le département ou dans la région PACA ;

- l’exploitation devra être immatriculée et en activité ;

- l’exploitation devra être assurée au moins en responsabilité civile, sans condition d’ancienneté ;

- le montant total des aides cumulées ne devra pas dépasser 100% du montant des dégâts et des pertes de chiffre d’affaires relatés dans le dossier de demande d’indemnisation ;

- les professionnels bénéficiant de ce dispositif de soutien devront attester sur l’honneur du respect de la règle du « de minimis agricole » limitant à 20 000 € toutes aides publiques par période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

**MONTANT DES AIDES ET CONDITIONS D’ATTRIBUTION**

- Le montant de l’aide par agriculteur est plafonné à 5 000 € ;

- le seuil d’éligibilité est fixé à 2 500 € de dégâts subis ;

L’intensité de l’aide est définie comme suit :

- Dégâts compris entre 2 500 € et 10 000 € : octroi d’une aide de 1 000 €

- Dégâts supérieurs à 10 000 € : 10% des dégâts dans la limite de 5 000 €.

Étant précisé que les aides seront attribuées à partir d’un dossier de demande d’indemnisation élaboré avec les acteurs concernés.

**MODALITES :**

La demande d’aide doit être faite **avant le 31/03/2021**.

Le Département participera en tant que financeur aux commissions ad-hoc qui seront mises en place avec tous les partenaires concernés.